



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 41 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/436)]

61/137. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-septième session² et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat depuis sa création,

Rendant hommage au Haut-Commissaire pour l'autorité dont il a fait preuve, saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-septième session² ;

2. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion sur les femmes et les filles dans les situations à risque et de celle sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides³, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection⁴, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution, notamment en promouvant la mise en

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 12 (A/61/12).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/61/12/Add.1).

³ Ibid., chap. III, sect. A et B.

⁴ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1), annexe IV.

œuvre progressive de mécanismes et de normes par le biais de politiques gouvernementales appuyées par la communauté internationale ;

3. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁵ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁶ constituent la pierre angulaire du régime international de la protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-six États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;

4. *Note* que soixante-deux États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁷ et que trente-trois États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁸, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux conclusions du Comité exécutif ;

5. *Prend note* des activités actuellement menées par le Haut-Commissariat pour ce qui est de la protection et de l'aide à apporter aux personnes déplacées, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels pris dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions de l'Assemblée générale et ne doivent pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni au principe du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté nécessaire pour aider le Haut-Commissariat à s'acquitter des tâches dont il est chargé et affirme avec force dans ce contexte l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités ;

7. *Souligne* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale ;

8. *Souligne également* que la protection et l'aide à apporter aux personnes déplacées incombent avant tout aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale ;

9. *Demande instamment* à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁶ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁷ *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

⁸ *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer et de mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays d'accueil, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes des exodes de populations et de remédier aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans les pays en transition ;

10. *Condamne énergiquement* les attaques contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ainsi que les actes qui font peser une menace sur leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties impliquées dans un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

11. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes régissant la protection des réfugiés et des droits de l'homme ;

12. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés conformément aux normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spécifiques, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et possédant les compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

13. *Affirme* qu'il importe de prendre en compte les besoins de protection des femmes et des enfants pour assurer leur participation à la planification et à l'application des programmes du Haut-Commissariat et des politiques des États et d'accorder la priorité à la recherche de solutions au problème de la violence sexuelle et de la violence sexiste ;

14. *Reconnaît* que les femmes et les filles déplacées par la force peuvent être exposées à des problèmes de protection particuliers du fait de leur sexe, de leur situation culturelle et socioéconomique et de leur statut juridique ; qu'elles risquent d'être moins à même d'exercer leurs droits que les hommes et les garçons ; et qu'il peut, par conséquent, s'avérer nécessaire de prendre des mesures spécifiques en leur faveur pour s'assurer qu'elles bénéficient d'une protection et d'une assistance sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons ; et prend note des directives importantes figurant dans la conclusion du Comité exécutif sur les femmes et les filles dans les situations à risque pour aborder les questions touchant à l'identification de ces dernières et les mesures, tant préventives que correctives, à prendre ;

15. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti

est l'une de ces solutions de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;

16. *Exprime la préoccupation* que lui inspirent les difficultés particulières que rencontrent des millions de réfugiés de longue date, et souligne la nécessité pour la communauté internationale de redoubler d'efforts et de renforcer sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et globaux d'améliorer leur sort et de mettre en œuvre des solutions durables à leur intention, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et au droit international ;

17. *Rappelle* le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et trouver des solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts qui sont déployés actuellement en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec les organismes des Nations Unies et avec d'autres acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, ce qui englobe la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs du développement, à appuyer, entre autres, par l'attribution de fonds, l'élaboration et la mise en œuvre des 4 R et autres outils de programmation pour faciliter le passage des activités de secours aux activités de développement ;

18. *Se félicite* des progrès enregistrés quant à l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, note que le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation⁹ définit le recours stratégique à la réinstallation dans le cadre d'une méthode globale de règlement des situations de réfugiés, qui vise à favoriser un meilleur accès à des solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés, et invite les États intéressés, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre, selon qu'il conviendra et là où il sera possible ;

19. *Note* que les États intéressés et le Haut-Commissariat font des progrès pour ce qui est de donner suite aux éléments visés dans le Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, adopté le 16 novembre 2004⁹, et appuie les efforts déployés afin de promouvoir sa mise en œuvre avec la coopération et l'aide de la communauté internationale, le cas échéant, notamment dans le domaine de la réinstallation, ainsi que du soutien aux communautés accueillant un grand nombre de personnes nécessitant une protection internationale ;

20. *Note également* que certains progrès ont été faits par les États intéressés et le Haut-Commissariat dans le cadre du Programme Europe-Asie sur les déplacements et les migrations forcés concernant les questions d'asile et de déplacements forcés, conformément au mandat du Haut-Commissariat ;

21. *Note en outre* combien il importe pour les États et le Haut-Commissariat d'examiner et de préciser le rôle de ce dernier dans les flux migratoires mixtes, afin

⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

de mieux répondre aux besoins en matière de protection des personnes concernées par ce flux, notamment en protégeant les filières permettant à ceux qui ont besoin d'une protection internationale de demander l'asile, et note que le Haut-Commissaire est prêt, conformément à son mandat, à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection dans ce domaine ;

22. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;

23. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son Statut¹⁰ et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004 et 60/129 du 16 décembre 2005, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

24. *Appelle* le Haut-Commissariat à élargir sa base de donateurs afin de mieux répartir les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux traditionnels, les donateurs non traditionnels et le secteur privé ;

25. *Demande* au Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur ses activités.

*81^e séance plénière
19 décembre 2006*

¹⁰ Résolution 428 (V), annexe.